

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation
environnementale, prise après examen au cas par cas en application des
articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, pour l'élaboration du
plan local d'urbanisme de Barbery (Calvados)**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2, R 104-1, R 104-8 et R 104-28 à 33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 0883 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Barbery, accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas* ainsi que des documents d'étude que sont : *la délibération prescrivant la procédure d'élaboration, la synthèse du diagnostic territorial sur les enjeux environnementaux, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un plan de situation avec les communes limitrophes et les sites Natura 2000 les plus proches, le plan de zonage en vigueur, le projet de règlement graphique en cours d'élaboration, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)*, transmise par Monsieur le maire de Barbery, reçue le 15 mars 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante au regard de l'article R 104-28 susvisé ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 24 mars 2016 ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 24 mars 2016 et sa contribution en date du 26 avril 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Barbery relève du 1° de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini aux articles R 104-28 à 33 du même code ;

Considérant le projet de PADD débattu lors du conseil municipal du 26 février 2016 qui :

- prévoit l'habitat, les équipements et les loisirs ;
- promeut la dynamique économique locale en confortant l'espace agricole et le développement de l'urbanisation sur le village ;
- prévoit les déplacements et les communications par l'aménagement de la sécurité et la facilitation des déplacements cyclo-pédestres ainsi que les liaisons entre quartiers ;
- prévoit la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique et paysager (trame verte et bleue) ;
- prévoit la protection contre les risques naturels (ruissellements, inondations, pollution des eaux).

Considérant que la commune, qui compte actuellement 800 habitants, souhaite urbaniser le centre du village entre le secteur de l'église et celui des « Fontaines » au cours des 15 prochaines années et ainsi augmenter sa population de 150 habitants ; qu'il est prévu la production de 4 à 5 logements par an en moyenne, ce qui se traduit, compte tenu de la densité escomptée, à 12 à 15 logements par hectare ;

Considérant les zones à urbaniser 1AU pour une superficie de 4,5 ha, plus 2 ha en densification pour une surface communale totale de 860 ha ;

Considérant que le territoire est couvert par le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin de Soumont-Saint-Quentin approuvé en janvier 2009 ;

Considérant que la commune dispose de deux réseaux d'assainissement d'eaux usées et de deux stations d'épuration, au village pour les premiers et au hameau du « Mesnil-Touffray » pour les seconds ; que le territoire est situé dans une zone sensible au titre de la pollution par les eaux résiduaires urbaines ;

Considérant que la commune est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin « Seine-Normandie » et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Orne-Aval et Seulles » ; que cela nécessite une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le SAGE ;

Considérant la présence de territoires humides ainsi que de territoires fortement prédisposés à la présence de zones humides ;

Considérant que le principal enjeu à l'échelle communale est le ruissellement, le village se trouvant à l'aval d'un vaste espace agricole de labours quasiment dépourvu de haies ; que la commune est soumise, pour une grande partie, à des risques d'inondation par remontées de nappes phréatiques avec débordements de nappe observés ainsi que, pour une petite partie, à des risques de débordements de cours d'eau ;

Considérant la présence, au regard du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), de réservoirs écologiques que constituent la forêt de Cinglais au Nord-Ouest, celle de Gouvix au Nord-Est, la vallée de la Laize et l'existence de corridors à efficacité croissante, voire fonctionnels, entre les deux pôles dits « Le Village » et « Le Londel » ;

Considérant la proximité de 3 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) dont la protection et la préservation sont prépondérantes :

- ZNIEFF de type 2 du « Bassin de la Laize » à la végétation diversifiée dont des espèces floristiques rares,
- ZNIEFF de type 2 de « la Laize et ses affluents » comprenant des espèces piscicoles d'intérêt patrimonial,
- ZNIEFF de type 1 de « la Forêt de Cinglais et bois de l'Obélisque » ;

Considérant que la commune de Barbery dispose d'un patrimoine culturel, historique et archéologique sensible dont l'ancienne abbaye inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le manoir seigneurial, la ferme du « Tremblay », l'ancien moulin ainsi que les constructions remarquables de l'ensemble du « Mesnil-Aumont » ;

et qu'en conséquence, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets d'urbanisation prévus dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Barbery sont susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (partie réglementaire), l'élaboration du plan local d'urbanisme de Barbéry (Calvados) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Caen, le 13 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Vôies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.
Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Calvados
rue Daniel-Huet
14 038 Caen Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche -- Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc - BP 25086
14050 Caen Cedex 4

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).